

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

**RECU EN PREFECTURE LE 25.11.2016 – AFFICHE LE 25.11.2016**

L'an deux mille seize à 19 heures, le jeudi 24 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18.11.2016

**PRÉSENTS** : François LE COTILLEC - Michèle ESCATS- - Philippe FLOHIC - Marine BARDOU - Georges ALBOUY - Delphine BARNAUD - Gwenaël BONNET - Marie-Renée BRIS - Nathalie DEFRENE - Marie-Louise DUSSAUCY - Pierrick EZAN - Eric GUILLOU - Alain LAVACHERIE - Nadia LE PENNEC - Michèle BELLEGO - Armelle LE FOURNIER

**ABSENT AYANT DONNE POUVOIR** : François BRUNEAU à F. LE COTILLEC - Marie-Claude DEVOIS à M. ESCATS

**ABSENTE** : Anne-Sophie JÉGAT

**SECRÉTAIRE de SÉANCE** : Nadia LE PENNEC

---

### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 26.09.2016**

---

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 26.09.2016.

---

### **TRANSFERT DE LA COMPETENCE PROMOTION DU TOURISME - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

---

Le Conseil communautaire a adopté à l'unanimité, le 30 septembre dernier, de nouveaux statuts conformément aux dispositions de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) applicable au 1er janvier 2017 pour ce qui concerne la compétence relative au développement économique.

Dans ce cadre, la loi prévoit une nouvelle répartition des compétences entre les différents échelons des collectivités et de leurs groupements, parmi lesquelles figurent celles en matière de tourisme. Ainsi, la promotion du tourisme a été inscrite dans les compétences obligatoires de la Communauté de communes.

La prise de cette compétence nécessitera la mise en place d'une nouvelle organisation, dont l'étude financière et organisationnelle est suivie par M. Bernard Hilliet, Vice-président Délégué à l'Economie touristique. Ainsi, la création d'une Société Publique Locale (SPL), telle que présentée lors du Conseil communautaire qui s'est tenu le 30 septembre, a été soumise au vote des Conseillers communautaires lors de la réunion du 28 octobre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a notifié, le 30 septembre 2016, la délibération prise en date du 30 septembre 2016 à cet effet. Le Conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire. A défaut, la décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique tels qu'approuvés par Monsieur le Préfet du Morbihan dans son arrêté du 17 mai 2016 ;

Vu la délibération n°2016DC/100 prise en date du 30 septembre 2016 de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique relative à la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable aux modifications des statuts de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique conformément à sa délibération n°2016DC/100 prise en date du 30 septembre 2016 ;
- APPROUVE en conséquence les statuts modifiés annexés à la présente délibération.
- 

---

#### **CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) AURAY CARNAC QUIBERON TOURISME**

---

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) impose le transfert à Auray Quiberon Terre Atlantique de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'élaboration du plan marketing touristique de la Communauté de communes a permis de définir des orientations stratégiques en matière de tourisme pour le territoire : démultiplier la puissance de frappe marketing, surprendre, renouveler l'offre et l'image dans une politique commune.

Afin de répondre au mieux à ces ambitions, le choix s'est porté vers la création d'un Office de tourisme unique pour le territoire offrant l'opportunité d'une organisation et d'une mise en œuvre de la politique touristique plus efficiente.

L'Office de tourisme communautaire répondra à :

- des missions stratégiques avec la mise en place d'outils partagés pour garantir une offre attractive et complémentaires aux usagers,
- des missions d'accueil et d'information qui répondent à un besoin de proximité.

Le choix de la structure s'est porté sur une Société Publique Locale (SPL) afin d'assurer :

- une gouvernance représentative de l'activité liée à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme »,
- une représentativité des socio-professionnels avec un comité stratégique et un administrateur,
- une implication de l'ensemble des communes via l'assemblée spéciale,
- une structure plus souple et adaptée au besoin du territoire.

Le 30 septembre 2016, le Conseil communautaire a délibéré pour la mise en conformité de ses statuts et la définition de l'intérêt communautaire avec la prise de compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » sur l'ensemble du territoire communautaire.

Définie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la SPL est une société commerciale, dont le régime juridique est très proche d'une Société d'Economie Mixte Locale, mais qui présente pour particularités :

- d'avoir un actionariat exclusivement composé des collectivités locales et/ou de leurs groupements,
- d'avoir des organes d'administration quasi exclusivement composés de représentants des actionnaires publics, permettant un contrôle étroit,
- de ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,
- de pouvoir contracter "in house", c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services, ce qui simplifie considérablement la contractualisation des opérations,
- d'avoir notamment pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La SPL, par ses caractéristiques, permet la conciliation d'un contrôle public, d'une souplesse de gestion et de contractualisation, et le bénéfice d'une expertise et de moyens mutualisés entre les actionnaires.

La SPL projetée aura pour nom « Auray Carnac Quiberon Tourisme », et aura son siège social situé 30 Cours des Quais, 56470 La Trinité-sur-Mer.

La Société a pour objet, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique, ainsi que l'animation du territoire, c'est-à-dire qu'elle pourra :

- réaliser et exécuter, notamment, des études et missions répondant aux besoins du développement et de l'organisation de la promotion du tourisme,
- exercer les missions d'office(s) de tourisme, incluant l'ensemble des missions définies par l'article L. 133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
  - l'accueil et l'information des touristes,
  - la promotion touristique en lien avec les acteurs du secteur,
  - la coordination des partenaires du développement touristique local,
  - la commercialisation de prestations de services touristiques,
  - le cas échéant tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
  - l'élaboration de services touristiques ;
- exploiter des équipements et des installations touristiques et de loisirs,
- réaliser toute étude liée aux missions qui précèdent.

Le capital de la SPL, fixé à 448 800 €, sera réparti entre la Communauté de communes, à hauteur de 316 800 €, représentant 3 960 actions, les Communes de Carnac et Quiberon, à hauteur de 52 800 € chacune représentant 660 actions, et les vingt-deux autres Communes-membres à hauteur de 1 200 € chacune représentant 15 actions.

Cette répartition au capital aura pour effet de conférer, au sein du conseil d'administration, la répartition des 17 sièges réservés aux actionnaires, 12 à la Communauté de Communes pour les 3690 actions, 2 à la Commune de Carnac (660 actions), deux à la Commune de Quiberon (660 actions).

Le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires ne bénéficiant pas de cette représentation directe seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le représentant commun siégeant au conseil d'administration pour les 330 actions des 22 Communes.

En outre, un administrateur représentera les professions et activités intéressées par le tourisme au sein du conseil d'administration, sans pour autant détenir d'action.

Le total des sièges au conseil d'administration sera donc de 18.

Le contrôle des actionnaires sur la SPL sera assuré à la fois par la présence au conseil d'administration, mais également par les dispositifs légaux et statutaires conférant des prérogatives de contrôle et d'information aux actionnaires, complétés par les clauses des futures conventions conclues avec la SPL.

Le projet de statut ainsi que le règlement de l'assemblée spéciale annexés détaillent ce fonctionnement.

Il sera ensuite procédé aux formalités légales nécessaires pour l'immatriculation de la SPL.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, ainsi que ses articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code du tourisme et notamment les dispositions des articles L. 133-1 et suivants et R. 133-1 et suivants régissant les offices de tourisme ;

Vu la délibération n°2016DC/100 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2016, relative à la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°2016DC/101 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2016, relative à la définition de l'intérêt communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Considérant les motifs exposés ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de la Commune de SAINT PHILIBERT au capital de la Société Publique Locale Auray Carnac Quiberon Tourisme à hauteur de 15 actions d'une valeur nominale de 80 euros chacune, pour un montant total de 1 200 € euros ;
- **APPROUVE** le versement des sommes en une seule fois correspondant aux participations de la Commune de SAINT PHILIBERT au capital social, lesquelles seront prélevées sur le Chapitre 26 compte 261 titres de participation ;
- **APPROUVE** les statuts de la Société Publique Locale Auray Carnac Quiberon Tourisme et le règlement de l'assemblée spéciale tels que joints en annexe à la présente délibération
- **AUTORISE** M. le Maire à les signer ;
- **APPROUVE** la composition du conseil d'administration proposée et la désignation d'un délégué à l'Assemblée spéciale représentant la Commune de SAINT PHILIBERT ;
- **AUTORISE** chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration de la SPL qui pourraient lui être confiées par l'assemblée spéciale, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait être confiée au sein de la société publique locale (présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions, etc.) ;
- **APPROUVE** la désignation de Monsieur François BEAULIER en tant qu'administrateur représentant les professions et activités intéressées par le tourisme ;
- **AUTORISE** la domiciliation sociale de la Société Publique Locale 30 Cours des Quais, 56470 La Trinité-sur-Mer qui fera l'objet d'une convention d'occupation ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

#### **DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE SPECIALE AU SEIN DE LA SPL AURAY CARNAC QUIBERON TOURISME**

---

Dans le cadre du transfert à Auray Quiberon Terre Atlantique de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », imposée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il a été fait le choix d'une organisation reposant sur une Société Publique Locale (SPL), définie à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Conseil municipal a approuvé par délibération, la création de la société publique locale dénommée « Auray Carnac Quiberon Tourisme », ses statuts, ainsi que le montant de sa participation au capital ;

Eu égard à la répartition du capital, le nombre de sièges au conseil d'administration ne permet pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires.

Les actionnaires ne bénéficiant pas de cette représentation directe seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres les représentants communs siégeant au conseil d'administration.

Ne bénéficiant pas de représentant au conseil d'administration, la Commune de SAINT PHILIBERT disposera d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL.

Considérant qu'il convient également de désigner un représentant de la Commune aux assemblées générales de la SPL.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, ainsi que les articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la création de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme ;

Considérant les motifs exposés ci-dessus,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote 15 POUR et 3 ABSTENTIONS**

**APPROUVE la désignation de Mr François BRUNEAU en son sein comme représentant de la Commune de SAINT PHILIBERT :**

- au sein de l'assemblée spéciale de la SPL ;
- aux assemblées générales de la SPL.

#### **DECISION MODIFICATIVE POUR L'ACQUISITION DE PARTS SOCIALES DANS LA SPL**

L'acquisition de parts sociales correspond à une inscription de ces crédits au Chapitre 26 compte 261 (titres de participation).

En conséquence, il est nécessaire d'inscrire les crédits correspondants par décision modificative :

##### Dépenses d'investissement

Article 261, chap. 26	Titres de participation	+ 1 200.00€
Article 020, chap. 020	dépenses imprévues	- 1 200.00 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide, à l'unanimité, la Décision Modificative, telle que présentée ci-dessus.**

#### **PERSONNEL : FIXATION DU TAUX DE PROMOTION**

Monsieur le Maire indique, qu'en application du second alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité technique, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Il précise que les taux de promotion se substituant aux quotas, ils doivent être fixés pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune ainsi qu'il suit :

$$\boxed{\begin{array}{c} \text{Nombre de fonctionnaires} \\ \text{remplissant les conditions} \\ \text{d'avancement de grade} \end{array}} \times \boxed{\begin{array}{c} \text{Taux fixé par l'assemblée} \\ \text{délibérante (en \%)} \end{array}} = \boxed{\begin{array}{c} \text{Nombre de fonctionnaires} \\ \text{pouvant être promus au grade} \\ \text{supérieur} \end{array}}$$

Cadre d'emplois et grade d'avancement	Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	Taux de promotion proposé (en %)	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
Agent de maîtrise	1	100	1

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :**

- **Adopte le taux de promotion des fonctionnaires pour les avancements de grade dans les conditions définies ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

#### **PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Précisant que les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et vu la délibération de la commune de SAINT-PHILIBERT relative à l'organisation des services et au tableau des effectifs, Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

A l'issue de l'obtention de l'examen professionnel d'un agent des services techniques au grade d'agent de maîtrise et de son inscription sur liste d'aptitude, Mr le Maire propose de créer le poste en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :

- Valide la modification de grade suivant :
  - Adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe à agent de maîtrise
- Valide la modification du tableau des effectifs en conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, tel que défini ci-dessous :
- prend acte que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2016

Cadres d'emplois	Grades	Emplois	T	N
<b>DIRECTION</b>				
<b>Titulaires</b>				
Attaché territorial	Attaché	Direction générale services	TC	1
<b>SERVICES ADMINISTRATIFS</b>				
<b>Titulaires</b>				
Rédacteur territorial	Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Comptabilité	TC	1
Adjoint administratif territorial	1 <sup>ère</sup> classe	Communication / CCAS	TIMC	1
Adjoint administratif territorial	2 <sup>ème</sup> classe	Travaux / Urbanisme	TC	1
Adjoint administratif territorial	2 <sup>ème</sup> classe	Accueil / Etat civil	TC	1
Adjoint administratif territorial	2 <sup>ème</sup> classe	Agence postale	TIMC	1
Adjoint technique territorial	Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Entretien bâtiments	TC	1
Adjoint du patrimoine	Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Médiathèque/Ludothèque	TC	1
<b>SERVICES TECHNIQUES</b>				
<b>Titulaires</b>				
Technicien territorial	Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Responsable ST	TC	1
Agent de maîtrise territorial	Principal	Agent polyvalent/espaces verts	TC	1
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise	Agent polyvalent/bâtiment	TC	1
Adjoint technique territorial	Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Agent polyvalent/voirie	TC	1
Adjoint technique territorial	Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Agent polyvalent/littoral	TC	1
Adjoint technique territorial	2 <sup>ème</sup> classe	Agent polyvalent/espaces verts	TC	1
<b>Non titulaires</b>				
Contrat CU I/CAE		Agent polyvalent	28 H/s	1
Contrat avenir		Agent polyvalent	TC	2
<b>SERVICES ECOLE / RESTAURANT SCOLAIRE</b>				
<b>Titulaires</b>				
Adjoint d'animation territorial	2 <sup>ème</sup> classe	Ecole primaire	TC	1
Agent spécialisé des écoles maternelle	1 <sup>ère</sup> classe	Ecole maternelle	TC	1
Adjoint technique territorial	Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Restaurant scolaire	TC	1
<b>POLICE MUNICIPALE</b>				
<b>Titulaires</b>				
Agent de police principal	Brigadier		TC	1
				21

#### **PERSONNEL : SUPPRESSION DES ASTREINTES AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES**

Par délibération en date du 16.11.2015, les membres du conseil municipal avaient validé la mise en place des astreintes pour les services techniques.

Suite à l'arrivée du Directeur des Services Techniques et à la restructuration en cours d'achèvement, il est proposé de supprimer les astreintes pour les services techniques.

A l'issue de cet exposé les membres du conseil municipal, par un vote à l'unanimité :

- DECIDE la suppression des astreintes pour les services techniques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

---

## PERSONNEL : INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.)

---

Le compte épargne temps (CET) est un dispositif qui permet aux agents de capitaliser des jours de congés non pris, puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit d'une nouvelle modalité d'aménagement du temps de travail.

Le CET est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires, et aux non titulaires de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

Il est aussi précisé que le compte épargne temps :

- peut être alimenté dans la limite maximale de 60 jours ; est approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ;
- peut être liquidé selon différents modes (congés, indemnisation, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'instituer un compte épargne temps assorti des principales modalités de fonctionnement suivantes :**
  - une entrée en vigueur du dispositif au 1er janvier 2017 ;
  - une ouverture du CET à la demande expresse de l'agent ;
  - l'année civile comme année de référence ;
  - 3 types de nature de jours épargnés : jours liés à l'aménagement du temps de travail, jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20), jours de récupérations (sur des heures antérieures à 2016) ;
  - le compte épargne temps sera alimenté sur demande de l'agent formulée avant le 31 décembre de l'année en cours ;
  - le CET est plafonné à 60 jours maximum ;
  - la liquidation des jours épargnés se fera uniquement sous forme de congés. Les jours épargnés au titre du CET ne feront donc l'objet d'aucune indemnisation ;
  - l'accolement des jours épargnés se fera ainsi de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Les autres cas seront traités dans un guide des devoirs et des droits de l'agent à établir ;
  - la clôture du CET se fait à la cessation de fonctions.

---

## PERSONNEL : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

---

Le RIFSEEP comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE)  
La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) (facultatif)  
La part résultats tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir.  
Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable aux cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Filière administrative : Administrateurs, Attachés, Rédacteurs et Adjoint administratifs ;
- Filière technique : Techniciens ;
- Filière animation : animateurs et Adjoint animateurs ;
- Filière sportive : ETAPS et opérateurs des APS ;
- Filière sanitaire et sociale : Agents sociaux ; ATSEM ; Conseillers et assistants socio-éducatifs  
Infirmiers ; Infirmiers en soins généraux.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**CONSIDERANT QUE** l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

**CONSIDERANT QUE** les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

### 1 – La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercé par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

groupe de fonctions	Fonctions/Emplois	Critère 1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Critère 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Critère 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement pro.
A1	Direction générale	Management stratégique, transversalité, pilotage, arbitrage	Maîtrise d'un logiciel métier Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)	Travail de nuit travail le week-end/ dimanche et jours fériés grande disponibilité polyvalence
B1	Responsable de service			
B2	Poste d'instruction avec expertise, animation			
C1	Référent : urbanisme, élections, communication, état civil, agence postale	Encadrement opérationnel		Travail horaire imposé ou cadencé environnement de travail (nuit, intempérie...)

	espaces verts, littoral, bâtiment, voirie, médiathèque, enfance/jeunesse, restauration scolaire, entretien bâtis		missions spécifiques
<b>C2</b>	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	Habilitations réglementaires, qualifications	

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes suivants :

Groupe de fonctions	Fonctions/Emplois
<b>A1</b>	Attaché
<b>B1</b>	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe
<b>B2</b>	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe
<b>C1</b>	Adjoints administratifs 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe
<b>C1</b>	ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe
<b>C1</b>	Adjoint animation 2 <sup>ème</sup> classe
<b>C2</b>	Agent d'exécution et autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1

## 2 – Les montants des parts fonctions et résultats fixés par groupe de fonctions

### Filière administrative

#### 1 – Les montants fixés par les textes en vigueur

Groupes	Grades de référence	Plafond annuel de la part Fonctions	Plafond annuel de la part résultats	Plancher annuel de la part Fonctions
<b>Cadres d'emplois des Attachés Territoriaux</b>				
Groupe 1	Directeur	32 130 €	5 670 €	2900 €
Groupe 2	Attaché principal	25 500 €	4 500 €	2 500 €
Groupe 3	Attaché	20 400 €	3 600 €	1 750 €
<b>Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux</b>				
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	17 480 €	2 380 €	1 550 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	16 015 €	2 185 €	1 450 €
Groupe 3	Rédacteur	14 650 €	1 995 €	1 350 €
<b>Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux</b>				
Groupe 1	Adjoints administratifs principaux de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	11 340 €	1 260 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoints administratifs de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	10 800 €	1 200 €	1 200 €

#### 2 – Détermination IFSE par grade et cadre d'emplois - Part fonctions applicable dans la commune

Groupes	Grades de référence	Niveau du Poste	Montant annuel de la part fonctions
<b>Cadres d'emplois des Attachés Territoriaux</b>			
A1	Attaché	Direction Générale des Services	20400
<b>Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux</b>			
B2	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Gestionnaire de paie et de carrières	17480
<b>Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux</b>			
C1	Adjoints administratifs 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	Référent administratif	10800

#### 3 – Détermination CIA par grade et cadre d'emplois – Part résultats applicable dans la commune

Groupes	Grades de référence	Niveau du Poste	Montant annuel max.part résultats
<b>Cadres d'emplois des Attachés Territoriaux</b>			
A1	Attaché principal	Direction Générale des Services	3600
<b>Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux</b>			
B2	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Gestionnaire de paie et de carrières	2380

**Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux**

C1	Adjoints administratifs 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	Référent administratif	1200
----	---	------------------------	------

**Filière technique**

**1 – Les montants fixés par les textes en vigueur**

Groupes	Grades de référence	Plafond annuel part Fonctions	Plafond annuel de la part résultats	Plancher annuel part Fonctions
<b>Cadres d'emplois des Techniciens Territoriaux</b>				
Groupe 1	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	11 880 €	1 620 €	1 550 €
Groupe 2	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	11 090 €	1 510 €	1 450 €
Groupe 3	Technicien	10 300 €	1 400 €	1 350 €

**2 – Détermination IFSE par grade et cadre d'emplois - Part fonctions applicable dans la commune**

Groupes	Grades de référence	Niveau du Poste	Montant annuel de la part fonctions
<b>Cadres d'emplois des Techniciens territoriaux</b>			
B1	Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Responsable de service	11090

**3 – Détermination CIA par grade et cadre d'emplois – Part résultats applicable dans la commune**

Groupes	Grades de référence	Niveau du Poste	Montant annuel max. part résultats
<b>Cadres d'emplois des Techniciens Territoriaux</b>			
B1	Technicien	Responsable de service	1510

**Filière sanitaire et sociale**

**1 – Les montants fixés par les textes en vigueur**

Groupes	Grades de référence	Plafond annuel de la part Fonctions	Plafond annuel de la part résultats	Plancher annuel part Fonctions
Groupe 1	ATSEM principaux de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	11 340 €	1 260 €	1 350 €
Groupe 2	ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe	10 800 €	1 200 €	1 200 €

**2 – Détermination IFSE par grade et cadre d'emplois - Part fonctions applicable dans la commune**

Groupes	Grades de référence	Montant annuel de la part fonctions
C1	ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe	10800

**3 – Détermination CIA par grade et cadre d'emplois – Part résultats applicable dans la commune**

Groupes	Grades de référence	Montant annuel maximum de la part résultats
C1	ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe	1200

**Filière animation**

**1 – Les montants fixés par les textes en vigueur**

Groupes	Grades de référence	Plafond annuel de la part Fonctions	Plafond annuel de la part résultats	Plancher annuel part Fonctions
Groupe 1	Adjoints animation principaux 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	11 340 €	1 260 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoints d'animation de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	10 800 €	1 200 €	1 200 €

**2 – Détermination IFSE par grade et cadre d'emplois - Part fonctions applicable dans la commune**

Groupes	Grades de référence	Montant annuel de la part fonctions
C1	Adjoints d'animation de 2 <sup>ème</sup>	10800

**3 – Détermination CIA par grade et cadre d'emplois – Part résultats applicable dans la commune**

Groupes	Grades de référence	Montant annuel maximum de la part liée aux résultats
C1	Adjoints d'animation de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	1200

### 3 – Modulation de la part liée aux résultats

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (*entretien professionnel*) et selon la manière de servir.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ Appréciation générale
- ✓ Critères
- ✓ Sous-critères
- ✓ Observations

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	75%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	50%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	0%

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

### 4 - Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels sur emploi permanent de droit public et de droit privé.

Cette délibération transpose le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois suivants :

Attachés, Rédacteurs, Adjointes administratifs, Techniciens, Adjointes d'animation, ATSEM

### 5 – Modulation du régime indemnitaire (IFSE + CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire Congé de longue maladie Congé de longue durée	Suspension au-delà du 3 <sup>ème</sup> mois d'absence réalisée de façon consécutive ou non sur une période glissante de référence d'un an précédent la date à laquelle la situation de l'agent est étudiée
Suspension de fonctions Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Pas de versement de régime indemnitaire
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

### 6 – Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

- ✓ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (délibération n°2011.05.60 du 27.09.2011)
- ✓ Indemnités complémentaires pour élections (délibération n°2011.05.60 du 27.09.2011)
- ✓ Indemnité de régie (délibération n°2011.05.60 du 27.09.2011)

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement, indemnité de mission

**L'organe délibérant après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** l'instauration du RIFSEEP composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

---

**PERSONNEL : REGIME INDEMNITAIRE 2017**

---

Par délibération en date du 27.09.2011, les membres du Conseil Municipal ont délibéré sur l'institution du régime indemnitaire des agents de la commune.

Par délibération en date du 28.11.2016, les membres du Conseil Municipal ont délibéré sur l'institution du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux recouvre l'ensemble des primes et indemnités instituées par les textes législatifs ou réglementaires.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par un vote à l'unanimité :**

- ✓ **de fixer le montant du régime indemnitaire et du RIFSEEP pour 2017 à 68 000.00 € et autorisent Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires pour fixer les taux individuels et la répartition du régime indemnitaire entre les agents dans les limites des textes en vigueur.**

---

**DECISION MODIFICATIVE : TRAVAUX EN REGIE**

---

Il s'agit de restituer à la section fonctionnement le montant des charges qu'elle a supporté au cours de l'année pour des travaux effectués par des agents de la collectivité et ayant le caractère de travaux d'investissement. Cette opération présente l'avantage d'intégrer dans la base de calcul du FCTVA le coût des matériels et matériaux utilisés pour ces travaux d'investissement.

Les dépenses en fournitures relatives aux travaux d'investissement réalisés en régie dans l'année s'élèvent :

*Article 21312, chap. 040 Constructions bâtiments scolaires (création placard école)	2 471.53 €
*Article 21318, chap. 040 Constructions autres bâtiments publics (Aménagements intérieurs CTM)	8 948.46 €
*Article 2152, chap. 040 Installations de voirie (Sécurisation plage, création escalier plage, aménagement Parking Congre)	15 736.13 €
La part de main d'œuvre correspondant à ces travaux est de :	6 043.09 €
Le coût global de ces travaux s'élève donc à	<b>27 156.12 €</b>

En conséquence, il est nécessaire d'inscrire les crédits correspondants par décision modificative :

Recettes de fonctionnement

Article 722, chap. 042 travaux en régie / immobilisations corporelles + 27 156.12 €

Dépenses de fonctionnement

Article 60632, chap 011 fournitures de petit équipement + 27 156.12 €

Dépenses d'investissement

\*Article 21312, chap. 040 Constructions bâtiments scolaires + 2 471.53 €

\*Article 21318, chap. 040 Constructions autres bâtiments publics + 8 948.46 €

\*Article 2152, chap. 040 Installations de voirie + 15 736.13 €

+ 27 156.12 €

Article 020, chap. 020 dépenses imprévues - 27 156.12 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :

- **VALIDE** ces travaux réalisés en régie et la décision modificative du budget principal telle que présentée ci-dessus.

---

#### **ADMISSION EN NON VALEUR : PRODUITS LOCAUX**

---

Conformément au décret n°98.1239 du 29.12.1998 publié au Journal Officiel du 30.12.1998, la Direction générale des finances publiques présente à la commune un état de demande d'admission en non-valeur concernant des redevables de la commune pour respectivement une somme de 5.08 € (cantine exercice 2012) et 25 € (location salle exercice 2012)

Le motif d'irrecouvrabilité invoqué par le comptable est : reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite. Ce motif ne permet pas à la collectivité de refuser cette admission en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par un vote à l'unanimité :

- **VALIDE** l'admission en non-valeur des titres de 2012 pour un montant de 5.08 € et 25 €
- **AUTORISE M. Le Maire** à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

---

#### **RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE**

---

La commune a décidé, par délibération en date du 16.10.2014, l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 300 000 Euros pour 1 an.

Elle a été renouvelée par délibération du 16.11.2015.

La ligne de trésorerie arrive à échéance le 10 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par un vote à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** le renouvellement de la ligne de trésorerie pour une durée d'un an à compter du 10 novembre 2016 pour un montant de 250 000 € maximum avec le Crédit Agricole
- ✓ **AUTORISE Mr Le Maire** à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

---

#### **TARIFS MEDIATHEQUE / LUDOTHEQUE**

---

Par délibération en date du 14.12.2015, les tarifs pour la médiathèque et la ludothèque avaient été validés. Or, lors de la saison estivale des difficultés ont été rencontrées.

Il est donc proposé de revoir le règlement pour l'année 2017 et les tarifs, à savoir :

##### REGLEMENT :

1- Coût et validité de l'abonnement

- Pour les résidents permanents, secondaires et vacanciers :

Tarif famille (parents-enfants et grands-parents-petits-enfants) : 15€

Tarif adulte : 10€

Tarif jeune moins de 18 ans : 8€

Tarif jeune moins de 12 ans : 5€

- Chèque caution : 30 € - Sous 30 jours si les documents ne sont pas rendus, la caution sera encaissée
- les abonnements ainsi que le prêt de documents est gratuit pour les groupes (Résidence Plaisance, l'UFCV...),
- le prêt de jeux entre groupes est soumis à un tarif de 10€, le nombre est à déterminer selon les besoins de l'emprunteur et ce que possède la ludothèque.

2- La carte est la propriété de la Mairie et doit être restituée en cas de non renouvellement.

- En cas de perte, la somme de 2 € sera réclamée
- 3- Ouvrages et sable ne font pas bon ménage. Les documents (livres, CD, CD ROM, DVD.....) et les jeux doivent être restitués dans leur état initial.
  - 4- Délais de prêt : 3 semaines maximum
    - . Nombre d'ouvrages (DVD, CD Rom, CD Audio, Livres) et de jeux : 4 maximum
  - 5- Tout ouvrage ou jeu perdu ou détérioré sera remboursé sur la base de son prix d'achat.
  - 6- Accès Internet limité aux seules recherches documentaires.
    - . L'utilisation d'internet est conditionnée à un abonnement adulte
    - . L'accès internet par les mineurs est sous l'entière responsabilité des parents
    - . Durée d'utilisation du poste médiathèque limitée suivant l'affluence
    - . Impression de documents interdite
  - 7- L'application ou extension des règles est sous la responsabilité des personnes habilitées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** les tarifs et le règlement tels que présentés ci-dessus

---

#### MAISON DE SANTE : MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION DES LOTS

---

La consultation pour les marchés publics pour la construction de la maison de santé a été lancée le 6 octobre 2016. Les enveloppes des offres ont été reçues le 4 novembre 2016.

La consultation portait sur 11 lots techniques.

La CAO s'est réunie les 4 et 24 novembre pour analyser les offres.

Le choix de la CAO s'est porté sur les entreprises suivantes :

	Entreprises	Montant HT
LOT 01 GROS-ŒUVRE / VRD	ENTREPRISE GARAUD ERIC	194 481,41 €
LOT 02 CHARPENTE BOIS -OSSATURE BOIS	SARL ACM	38 016,10 €
LOT 03 ÉTANCHÉITÉ - BARDAGE ZINC	SEO	85 000,00 €
LOT 04 MENUISERIES EXTÉRIEURES	REALU S.AS	45 482,20 €
LOT 05 MENUISERIES INTÉRIEURES	DELALANDE	28 534,46 €
LOT 06 CLOISONNEMENT - ISOLATION - DOUBLAGE	NICOL PÈRE ET FILS	32 733,74 €
LOT 07 REVÊTEMENTS SCELLÉS ET COLLÉS	LE BEL ET ASSOCIES	29 278,89 €
LOT 08 PLAFONDS SUSPENDUS	A2T TROUDET	7 503,85 €
LOT 09 PEINTURE	COULEURS SAFIR	13 776,92 €
LOT 10 ELECTRICITE	SARL J,-C ANDRE	54 904,15 €
LOT 11 CHAUFFAGE-VENTILATION-PLOMBERIE	SANITHERM	130 123,72 €
	TOTAL HT	659 835,44 €
	TVA à 20%	131 967,09 €
	TOTAL TTC	791 802,53 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** le choix de la CAO tel que défini ci-dessus

---

#### MAISON DES ASSOCIATIONS : TRANSFORMATION D'USAGE – CREATION DE LOCATIFS SOCIAUX

---

Le bâtiment de l'ancienne Mairie (Maison des Associations) est emblématique dans la commune. Il est aujourd'hui partiellement occupé par quelques associations locales, mais reflète une vitrine désuète, une des caractéristiques de la dévitalisation, sur un des axes principaux au cœur du bourg. Afin de redynamiser son centre bourg et d'y densifier l'habitat, la commune souhaite réhabiliter ce bâtiment mairie en logements locatifs à vocation sociale. Il convient de rappeler que ce type de demande locative est très important dans la commune. Les précédents logements réalisés ont été loués très en amont de la livraison, tant les demandeurs étaient nombreux.

Une étude de faisabilité technique et financière prévoit la création de 5 logements locatifs, se décomposant comme suit:

- 2 logements adaptés de type 2 et de type 3 au rez de chaussée, avec un accès direct sur la rue, financés en PLAI
- 2 logements de type 2 et de type 3 à l'étage, avec un accès direct par l'arrière depuis un escalier extérieur en pignon, financés en PLUS
- 1 logement de type 2 dans les combles, avec un accès direct par l'arrière depuis un escalier extérieur en pignon, financé en PLUS.

La structure du bâtiment est en bon état. Les escaliers intérieurs seront démolis, notamment l'escalier en marbre menant à l'ancienne salle des mariages au 1<sup>er</sup> étage. Ces 5 logements auront une surface totale habitable d'environ 260 m<sup>2</sup>. Ils disposeront chacun d'un rangement privatif qui sera situé dans l'ancien local poste, local enclavé entre ce bâtiment 'ancienne mairie' et la salle communale Méaban.

L'étude de faisabilité financière montre que le coût estimatif d'opération (démolition, travaux de restructuration, honoraires divers et révision de prix) est estimé à 430 965 €, H.T., soit 454 668 € T.T.C. avec une TVA à 5.5 %.

**Afin d'engager cette opération de requalification urbaine, le Conseil Municipal décide, par un vote à l'unanimité :**

#### **Article 1**

**D'engager l'opération sous maîtrise d'ouvrage communale et pour la réhabilitation de cette ancienne mairie en 5 logements locatifs**

#### **Article 2**

- Solliciter près de l'Etat une décision d'agrément pour bénéficier de subventions, de la T.V.A. au taux réduit de 5.5% et d'une exonération de la TFPB pendant 25 ans
- Solliciter 2 Prêts Locatifs Sociaux (PLAI et PLUS) près de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Solliciter une subvention près d'AQTA pour la création de locatifs sociaux et de logements seniors
- Solliciter au titre de la centralité une subvention près du Pays d'Auray dans le cadre du contrat de partenariat Région-Pays
- Solliciter les subventions du Conseil Départemental du Morbihan pour la création de logements sociaux
- Solliciter tout autre organisme ou partenaire susceptible d'aider à la revitalisation de bâtiments dans les centres bourgs

#### **Article 3**

**Pour réaliser cette opération le Conseil Municipal décide de passer une convention d'assistance administrative et financière pour la maîtrise d'ouvrage avec SOLIHA Morbihan (ex PACT ARIM), pour un montant de 3 % de l'opération (hors honoraires et révisions de prix).**

#### **Article 4**

**Le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre par courrier près de 3 ou 4 professionnels locaux ainsi qu'une publication de l'offre sur le site internet de la commune.**

#### **Article 5**

**Le Conseil Municipal autorise également Monsieur Le Maire à signer tous les contrats, marchés, convention, prêts, baux... à venir pour la réalisation de ce projet.**

---

### **PROGRAMME DE VOIRIE TRIENNAL – MARCHE PUBLIC – ATTRIBUTION DU LOT**

---

La consultation pour le marché public pour le programme de voirie triennal 2017 à 2019 a été lancée le 2 septembre 2016. Les enveloppes des offres ont été reçues le 30 septembre 2016.

4 entreprises ont répondues.

La CAO s'est réunie le 6 octobre pour analyser les offres.

Le choix de la CAO s'est porté sur l'entreprise COLAS de VANNES.

Le marché est un marché à bons de commande sur 3 ans avec un montant mini de 50 000 € et maxi de 150 000 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :**

- ✓ **VALIDE le choix de la CAO tel que défini ci-dessus**

---

#### **PARCELLE AN71 : EMBLEMMENT RESERVE**

---

*Cette délibération annule et remplace la délibération n°2016.49 du 4 juillet 2016, à la demande du notaire du vendeur.*

La parcelle AN71, d'une surface de 1437 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme CONAN va être vendue au profit de Mr Romain SALLIO.

Or, le règlement du PLU de la commune relate l'existence d'un emblement réservé sur la parcelle pour l'élargissement de la voirie.

Aux termes d'un acte reçu par Maître EMONNET, notaire à BETTON le 28 avril 2016, le vendeur (Mme Marie CONAN) et l'acquéreur (Mr SALLIO) ont convenu que ce dernier céderait à titre gratuit à la mairie l'emblement réservé, une fois qu'il en sera devenu propriétaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :**

- ✓ **VALIDE cette acquisition à titre gratuit.**

**Les frais d'acte notariés et de géomètre seront à la charge de la commune.**

---

#### **APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153 - 36 et suivants;
  - Vu la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
  - Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2016 approuvant la première modification du Plan Local d'Urbanisme ;
  - Vu la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2015 justifiant l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUia de PORT DEUN, et engageant la mise en œuvre d'une deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme ;
  - Vu la notification en date du 7 janvier 2016, du projet de deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme au préfet et aux personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme;
  - Vu l'arrêté municipal en date du 22 février 2016 soumettant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique, laquelle s'est déroulée du 18 mars au 18 avril 2016 inclus
- Entendu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur et notamment sa demande d'un diagnostic complémentaire pour affiner la délimitation de la zone humide sur la parcelle AS 219, et la remise en état naturel des parties artificialisées des parcelles cadastrées AS 5 et 6 situées dans le secteur Na du PLU,
- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et les résultats du diagnostic complémentaire réalisé en juin 2016 par le cabinet ECR Environnement, qui montre une légère extension de la zone humide de 250 m<sup>2</sup> depuis sa première délimitation en 2009,

Le Conseil Municipal,

- Considérant que le résultat de l'enquête publique et de l'étude complémentaire de délimitation de la zone humide de juin 2016, justifient un ajustement du périmètre de la zone Nzh au détriment de la zone Uia présentée dans le projet de modification du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête, à savoir : extension de la protection de la zone humide de PORT DEUN validée le 30 mars 2009 par le conseil municipal à l'issue de l'inventaire communal des zones humides. Le secteur Nzh identifié à l'époque représente une surface de 1500 m<sup>2</sup> et se localise sur les parcelles cadastrées AS 55 et AS 56.

A l'extrémité Nord de ce périmètre une emprise supplémentaire de 250 m<sup>2</sup> est ajoutée au zonage Nzh, elle ne concerne que la parcelle AS 219 dans une partie envisagée à devenir Uia (classement 2AUia avant la deuxième modification du PLU).

Les autorisations administratives relatives aux aménagements futurs de la zone Uia de PORT DEUN nécessitent une restitution préalable à l'état naturel de l'extrémité des parcelles cadastrées AS 5 et 6, identifiée dans la continuité écologique de la trame verte, et classée dans le secteur Na du PLU en vigueur.

- Considérant que le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153 – 43 du code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal DECIDE D'APPROUVER, par un vote 11 POUR, 5 CONTRE, 2 ABSTENTIONS la modification n°2 du PLU en prenant en compte les réserves émises par le commissaire enquêteur, et ouvre à l'urbanisation le secteur 2AUia de PORT DEUN par extension du secteur Uia de 0,88 hectare.**

Monsieur le Maire précise en outre que :

- 1) La présente délibération deviendra exécutoire :
  - Après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessous.
- 2) La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme :
  - d'un affichage en Mairie durant un mois,
  - d'une insertion dans un journal diffusé dans le département

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

Le dossier de modification du P.L.U approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT PHILIBERT et à la préfecture du MORBIHAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

---

## **MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

---

Par délibération en date du 21.02.2011 et 26.03.2012, la commune a décidé d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs suivants : ensemble des zones U et AU du territoire communal à l'exclusion des zones comprises dans les périmètres de zones d'aménagement différé comprenant les parcelles cadastrées section AI n°192-194-195-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-209-210-288-290 et section AK n°2-3-4-5-6-7-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-93-98.

Mr Le Maire précise que ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire, certains biens en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations tendant à :

- mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre la restructuration urbaine,
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- permettre le renouvellement urbain,
- constituer des réserves foncières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, par un vote à l'unanimité :

- d'instituer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants :

\* zones urbaines : ensemble des zones U

\* zones d'urbanisation future : ensemble des zones AU

à l'exception des parcelles incluses dans le périmètre de la ZAD du Centre Bourg

- donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### QUESTIONS DIVERSES : DECISION PRISES PAR LE MAIRE

- Désignation de la mission d'assurances DOMMAGES OUVRAGES pour la maison de santé : SMACL pour un montant de 7 740.15 €.

---

Les sujets à soumettre au conseil municipal étant épuisés, la séance est levée à 20H 34

LE MAIRE

François LE COTILLEC

